

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

22 NOVEMBRE 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention relative à
l'intervention d'un agent
du Centre
Interdépartemental de
Gestion pour une mission
d'inspection en santé et
sécurité du travail au sein
de la commune de Saint-
Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 23 novembre 2023
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 23 novembre 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 novembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 22 novembre à 20 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
15 novembre deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC*, Madame PEUGNET, Monsieur
BATTISTELLI*, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame
TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Monsieur
HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur
MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur
BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI,
Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame
LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame
MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI,
Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES,
Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE,
Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur
JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame
CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL,
Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur BATTISTELLI arrive au dossier 23 G 26

*Monsieur SOLIGNAC part après le dossier 23 G 27

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Monsieur de BEAULAINCOURT
Monsieur PETROVIC à Monsieur PERICARD
Madame GUYARD à Monsieur VENUS
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20231122-23-G-19-DE
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

N° DE DOSSIER : 23 G 19

OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL POUR UNE MISSION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Les missions de santé et de sécurité au travail sont partagées entre la Direction des ressources humaines et l'assistant de prévention affecté à la Direction du patrimoine immobilier.

L'agent chargé de cette mission de prévention a demandé sa mise en disponibilité à partir du 1^{er} septembre 2023 et ce pour une durée de 11 mois.

Afin d'assurer une continuité partielle de ses missions, il a été décidé de recourir au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne pour que celui-ci puisse nous assister sur les prestations de santé et de sécurité au travail.

Ainsi, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) peut intervenir dans des champs de compétences diverses :

- Entreprendre des missions d'inspection,
- Donner un avis sur les règlements et consignes que la collectivité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- Assister aux réunions de la formation spécialisée du comité social territorial,
- Intervenir lors de l'enquête suite au retrait d'un agent d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

La présente convention a une durée de trois ans.

La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit pour 2023 :

- 95 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents.

Les conditions d'intervention de l'ACFI font l'objet d'une convention entre le CIG et la Ville qu'il convient d'approuver.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention autorisant l'intervention d'un agent du CIG pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent,
- D'approuver les tarifs du CIG pour cette intervention, soit 95€ par heure de travail (à titre indicatif),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur LEVEL ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la convention autorisant l'intervention d'un agent du CIG pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent,

APPROUVE les tarifs du CIG pour cette intervention, soit 95€ par heure de travail (à titre indicatif),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION N°23-10848 RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN AGENT
DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
POUR UNE MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL
AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78)**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application du Code Général de la Fonction Publique,

D'une part,

Et la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PÉRICARD, mandaté par délibération/décision du conseil municipal en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France assurera, pour la Collectivité, une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

Article 2

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un agent du Centre Interdépartemental de Gestion, chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

A ce titre, l'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Le contrôle des conditions d'application des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application ;
- La proposition à l'autorité territoriale :
 - ✓ de toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - ✓ en cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Cette mission d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Maire de la Collectivité. Un courrier est ensuite envoyé à la collectivité 6 mois après l'envoi du rapport puis périodiquement afin de solliciter sur les suites données à ces propositions.

En plus de la mission précédemment citée, et sur demande de l'autorité territoriale, l'intervenant du Centre Interdépartemental de Gestion pourra également :

- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Assister, avec voix consultative, sur demande de la collectivité, aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, lors de l'enquête suite au retrait d'un agent d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution du danger grave et imminent. En cas d'impossibilité de l'ACFI référent de la Collectivité de se rendre au sein de la collectivité dans les délais, le Centre Interdépartemental de Gestion proposera à la Collectivité l'intervention ponctuelle d'un autre ACFI ;
- Être consulté sur le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation
- Le cas échéant, échanger avec le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

L'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

Article 3

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié de l'ACFI ;
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires pour sa mission (liste des bâtiments, registres de sécurité, liste des formations, fiches de poste...) ;
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent ainsi que la fiche des risques professionnels établie par le médecin du service de médecine préventive ;
- Faire accompagner l'ACFI par l'assistant ou le conseiller de prévention et par un responsable du service visité (ou autre personne désignée par l'autorité territoriale) lors de ses visites. Si aucun responsable concerné n'est disponible pour accompagner l'ACFI lors de son intervention, ce dernier se réserve le droit d'annuler cette intervention. Les frais liés au trajet et au temps passé dans la collectivité seront néanmoins facturés ;
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail et leurs annexes, locaux de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- Participer à la restitution orale des observations faites par l'ACFI lors de ses interventions ;
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'autorité territoriale souhaite la présence de l'ACFI ;
- Informer le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'ACFI ;
- Informer l'ACFI régulièrement et par écrit des suites données aux propositions qu'il a formulées ;
- Transmettre à l'ACFI le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Article 4

Les limites des observations sont liées à l'intervention à un moment précis, au temps imparti à cette intervention, aux sites et aux équipements auxquels l'ACFI a eu accès, aux réponses données et aux personnes rencontrées.

La responsabilité du CIG Grande Couronne ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées données le jour de l'intervention. En outre, toutes les informations portées à connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans ce rapport, quel que soit le service inspecté.

De plus, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes spécialisés et agréés. La visite d'inspection ne comprend ni vérifications techniques des équipements et installations de l'établissement, ni prélèvements et analyses.

Article 5

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 20 octobre 2023. Néanmoins, l'intervention ne pourra commencer qu'à réception de la lettre de mission signée.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté

La présente convention est à retourner dûment complétée dans les 3 mois, à compter du 16/10/2023, date d'envoi à la Collectivité. Si ce délai n'est pas respecté, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve le droit de ne pas donner suite à la convention.

Article 6

Une lettre de mission renouvelable et liée la présente convention précisera le contenu et les conditions d'exécution de la mission d'inspection.

Article 7

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit **pour 2023** :

>	95 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents
---	--

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Interdépartemental de Gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facture en lien avec à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 8 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A Saint-Germain-en-Laye, le

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Arnaud PÉRICARD